

GUIDE D'APPLICATION

Politique d'intégration des arts à
l'architecture et à l'environnement
des bâtiments et des sites
gouvernementaux et publics



Publication réalisée
par le Service de l'intégration
des arts à l'architecture
en collaboration avec
la Direction des relations
publiques du ministère de la Culture
et des Communications.

Coordination

Catherine Bégin

Recherche et rédaction

Laurence Breton

Collaboration

Maurice Achard

Suzanne Bernier

Lucette Bouchard

Marielle Carbonneau

Louise Caron

Evelyne Dubuc-Dumas

Francine Guay

Francine Paul

Marie Perrault

Line Roy

Guillaume Savard

Coordination de la publication

Martine Royer

Dépôt légal : 2009

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

ISBN : 978-2-550-78138-7 (PDF, 2^e édition)

978-2-550-56547-5 (version imprimée, 1^{re} édition)

978-2-550-56548-2 (PDF, 1^{re} édition)

La première édition est parue en 2009

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	2
Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement en bref	4
PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS	6
PARTIE 2 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET OBLIGATIONS	10
PARTIE 3 MODALITÉS D'APPLICATION	12
La planification du projet	13
1 Évaluation de l'admissibilité d'un projet de construction	15
2 Budget réservé à l'intégration des arts	15
2.1 Calcul de la somme affectée à l'œuvre d'art	15
2.2 Budget réservé aux frais de services administratifs	16
3 Définition du type d'intervention : acquisition ou intégration	17
4 Composition du comité et désignation des membres	20
Le processus d'intégration des arts	21
1 Définition du programme d'intégration des arts	23
2 Sélection des artistes	24
3 Choix de la proposition d'œuvre d'art	25
Le suivi	27
1 Réalisation et installation de l'œuvre d'art	29
2 Réception de l'œuvre d'art et diffusion	29
3 Inventaire, entretien et conservation	29
PARTIE 4 QUI FAIT QUOI ? - RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS	30
Intervenants agissant en amont du processus	32
- Ministère de la Culture et des Communications	33
- Ministères et organismes	34
- Propriétaires	35
Intervenants participant au processus, membres du comité	36
- Représentant du propriétaire	37
- Représentant des usagers	38
- Architecte du projet	39
- Spécialistes des arts et l'expert régional	40
- Représentant du Ministère	41
Intervenants créateurs	42
- Artiste professionnel	43
PARTIE 5 FICHER DES ARTISTES	46
- Admissibilité	47
- Modalités d'inscription	48
- Gestion du Fichier des artistes	48
ANNEXES	
Annexe 1 - Aperçu général de la méthode de calcul du budget réservé à l'intégration des arts et autres données pertinentes	50
Annexe 2 - Modalités de sélection des artistes	54
Annexe 3 - Information utile	56

INTRODUCTION

En 1961, le gouvernement du Québec adopte une première *Politique d'embellissement des édifices publics*. Ainsi, tout ministre chargé de l'exécution des travaux pour un édifice public doit affecter un pourcentage précis du budget à l'embellissement de ses espaces intérieurs ou extérieurs.

Puis, en 1981, le gouvernement adopte par voie de décret la *Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics*. Cette décision constitue un tournant décisif en la matière. Dès lors, le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, alors appelé « ministère des Affaires culturelles », se voit confier la responsabilité de l'application de cette politique sur l'ensemble du territoire québécois. À ce jour, elle demeure la seule mesure gouvernementale en Amérique du Nord, tant à l'échelle provinciale que fédérale, qui a pour objet l'intégration des arts dans les bâtiments et les lieux publics.

La Politique, que l'on nomme familièrement la « Politique du 1 % » s'applique au gouvernement, à ses ministères et à ses organismes. Elle s'applique également à une personne à qui le gouvernement ou un de ses ministères ou organismes verse une subvention pour réaliser un projet de construction ou d'agrandissement, dont le coût est de 150 000 \$ ou plus.

Révisée en 1996, la Politique définit le champ ainsi que les modalités de son application. Par souci d'équité et de transparence, le gouvernement exige que ces modalités soient régies par un processus démocratique rigoureux de sélection des artistes et des œuvres. Ces choix relèvent de la responsabilité de comités dont la composition est formellement énoncée dans le décret. Cette façon de faire amène de nombreux intervenants – propriétaires,

architectes, artistes professionnels en arts visuels et en métiers d'art, spécialistes des arts, experts régionaux, usagers, fonctionnaires – à collaborer pour atteindre les objectifs de la Politique.

Le **Guide d'application** présente les principes généraux et les modalités de la Politique dans un langage administratif simplifié, sous trois grands volets distincts :

- **LA PLANIFICATION DU PROJET**
- **LE PROCESSUS D'INTÉGRATION DES ARTS**
- **LE SUIVI**

Chaque volet détaille les principales étapes qui ont cours pendant la durée d'un projet. Il importe de signaler qu'en fonction du budget alloué, deux modes d'intervention sont possibles, soit l'**acquisition** ou l'**intégration** d'une œuvre d'art dans un lieu public.

Pour faciliter la lecture de cette publication, le mot « Ministère » désigne le ministère de la Culture et des Communications. Quant au terme « Politique », il renvoie à la *Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics*.

Sur le plan légal, la Politique adoptée par le décret 955-96 publié le 7 août 1996 dans la *Gazette officielle du Québec*, a préséance sur le présent guide.

En 2017, afin de répondre à l'augmentation du coût de construction et de permettre à la Politique d'avoir des outils budgétaires adaptés à la réalité d'aujourd'hui, le Ministère a confirmé de nouveaux seuils budgétaires.



POLITIQUE
D'INTÉGRATION
DES ARTS À
L'ARCHITECTURE ET
À L'ENVIRONNEMENT
EN BREF

La Politique vise trois objectifs :

- Appuyer la création ou favoriser l'achat d'œuvres d'art en vue de leur intégration permanente à l'architecture ou à l'environnement, en tenant compte de la vocation de ces lieux ouverts au public.
- Accroître la diffusion des œuvres des artistes professionnels du Québec et ainsi participer à l'enrichissement du cadre de vie des citoyens par la présence de l'art dans des lieux qui ne sont pas couramment réservés à cette fin.
- Permettre à la population de toutes les régions du Québec de mieux connaître les artistes professionnels contemporains et de se familiariser avec l'art actuel sous ses diverses formes d'expression dans les domaines des arts visuels et des métiers d'art.

Pour atteindre ces objectifs, le Ministère veille à ce que les modalités d'application de la Politique s'amorcent dès la planification d'un projet assujéti. C'est alors qu'un comité *ad hoc* est formé et que débute le processus d'intégration des arts.

En général, le comité se réunit à trois reprises. D'abord, les membres du comité se rencontrent pour adopter un « programme de l'intégration des arts »¹ qu'ultérieurement le ou les artistes sélectionnés devront prendre en compte à titre de document de référence. Le programme décrit la nature et l'emplacement de l'œuvre ainsi que les spécificités et les paramètres liés au projet.

Le comité se réunit une deuxième fois en vue de retenir la candidature d'un ou de plusieurs artistes, leur nombre variant en fonction du budget réservé à l'acquisition ou à l'intégration d'une œuvre d'art. À cette étape, le Ministère met à la disposition du comité le fichier des artistes qui est constitué de dossiers répartis par régions administratives, par groupes (2D et 3D) et par disciplines artistiques (peinture, photographie, installation, métiers d'art, sculpture, etc.). Chaque dossier contient dix images numériques ou extraits vidéo ou sonores d'œuvres récentes qui documentent le travail de l'artiste professionnel. Chaque artiste sélectionné est ensuite invité à faire une proposition d'œuvre d'art sous forme de maquette dans les semaines qui suivent.

Après quoi, le comité se réunit une troisième et dernière fois pour recommander au propriétaire la proposition qui présente les meilleures qualités en fonction des paramètres fixés au départ. Dès lors, s'ensuit le processus de création et de réalisation de l'œuvre d'art d'intégration ainsi que les étapes importantes de suivi dont l'installation de l'œuvre, sa réception et sa diffusion, sans oublier son entretien et sa conservation.

Ainsi, depuis 1961, ce sont plus de 3 700 œuvres qui ont été réalisées dans des lieux publics grâce à la Politique. Cet imposant corpus, dont la valeur est estimée à quelque 125 millions de dollars, témoigne de la diversité d'expression des artistes et constitue déjà une part importante du patrimoine artistique québécois.

¹ Selon la Politique, le « programme d'intégration des arts » désigne le concept défini et proposé dans le cadre d'un projet de construction et précisant la nature de l'apport artistique qui doit y être associé (art. 2).

PARTIE 1

CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS

La Politique s'applique :

À qui ?

Au gouvernement, à ses ministères et à ses organismes, ainsi qu'aux personnes dont les projets de construction ou d'agrandissement sont subventionnés par l'État, et ce, dans toutes les régions du Québec, y compris le Nord-du-Québec.

À quoi ?

À tout projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment ou d'un site dont le coût² est de 150 000 \$ ou plus :

- Un bâtiment ou un site ouvert au public, en totalité ou en partie, à des fins d'information, de loisirs ou d'obtention d'un bien ou d'un service;
- La construction d'un bâtiment ou d'un site comprend son agrandissement et sa restauration. Elle comprend également son réaménagement et sa réparation, afin d'en modifier sa vocation.

Exclusions :

- Les routes, les ponts, les viaducs, les barrages et les stationnements;

Projets à participation volontaire

Il arrive que des organismes non assujettis ou des entreprises privées souhaitent contribuer à la présence des arts dans l'environnement public en allouant une enveloppe budgétaire pour la réalisation d'une œuvre.

Ces initiatives complémentaires à l'action gouvernementale permettent d'accroître la visibilité et l'accessibilité à l'art actuel. Lorsque le Ministère reçoit des demandes de collaboration pour l'élaboration d'un projet d'intégration ou d'acquisition d'une œuvre d'art dans les lieux publics, il applique les modalités de la Politique énoncées dans ce guide.

² Par « coût » du projet, on entend le montant probable des frais d'exécution des travaux de construction du bâtiment ou du site. Toutefois, lorsque la vocation du bâtiment ou du site n'implique pas comme telle son ouverture au public, mais dont une partie est ouverte au public, on entend par « coût » du projet, le montant probable des frais d'exécution des travaux de la partie qui est ouverte au public (art. 3).

QUELQUES EXEMPLES

Ministères ou organismes assujettis :

- Ministère de la Culture et des Communications
- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
- Corporation d'hébergement du Québec
- Ministère de la Santé et des Services sociaux
- Société québécoise des infrastructures
- Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

Bâtiments ou sites publics :

- Salle de spectacles, théâtre, centre de congrès, etc.
- Musée, centre d'exposition, lieu d'interprétation, bibliothèque publique, centre régional de services aux bibliothèques publiques, etc.
- École primaire, école secondaire, cégep, université, conservatoire, centre de formation professionnelle, etc.
- Centre de santé et de services sociaux, centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre jeunesse, centre de recherche, etc.
- Siège social d'un organisme public, poste de la Sûreté du Québec, palais de justice, centre de détention, etc.
- Centre sportif, gare maritime et halte routière

Projets à participation volontaire :

- Œuvres offertes en cadeau par le gouvernement du Québec pour souligner un événement de marque
- Intégration dans un bâtiment dédié à la santé et géré par un organisme privé
- Intégration ou acquisition d'une œuvre pour un siège social d'une grande entreprise
- Aménagement et insertion d'une œuvre d'art dans un parc linéaire, régional ou de proximité

PARTIE 2

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET OBLIGATIONS

Certaines lois, principes et obligations encadrent les interventions effectuées dans le cadre de la Politique. Sans être exhaustif, le texte qui suit en identifie un certain nombre auxquels les membres du comité doivent se conformer lors du processus d'intégration des arts, l'objectif général étant d'atteindre un consensus.

Principes généraux de la Politique

- Tout projet de construction assujéti à la Politique doit comprendre un « programme d'intégration des arts » selon les règles énoncées dans le décret.
- Le Ministère est responsable de l'application de la Politique et de la sélection des artistes professionnels pouvant participer au programme d'intégration des arts.
- Un comité doit être constitué pour recommander, au propriétaire, l'acceptation d'un programme d'intégration des arts. Le programme ne peut être réalisé qu'à la suite d'un avis favorable du comité.
- Le propriétaire a la responsabilité de l'intégration de l'œuvre d'art au bâtiment ou au site, de l'entretien de cette œuvre et de sa conservation.

Loi sur le droit d'auteur

Dans la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., 1985, c. C-42), le droit d'auteur sur les œuvres se définit comme le droit exclusif de produire ou de reproduire une œuvre ou toute partie importante de celle-ci sous quelque forme matérielle que ce soit. Toute œuvre artistique originale est admissible à la protection du droit d'auteur, y compris les propositions d'œuvres d'art (maquette) des artistes, car elles sont considérées comme la matérialisation d'une idée originale.

L'auteur a aussi des droits sur son œuvre lui permettant d'en revendiquer la création et d'en réprimer toute modification (droits moraux). Les membres du comité respectent donc le caractère confidentiel des propositions d'œuvres d'art non retenues.

Pour sa part, l'artiste dont la proposition d'œuvre d'art est retenue, convient dans le contrat qu'il signe avec le propriétaire des modalités d'application de ses droits.

Dispositions relatives à l'éthique et à la confidentialité

Le Ministère voit à ce que les membres du comité s'engagent :

- à déclarer toute situation de conflit d'intérêts;
- à respecter, en toutes circonstances, le caractère confidentiel de leur mandat, particulièrement au regard des renseignements personnels, des documents et des éléments de propriété intellectuelle et du contenu des délibérations du comité.

Protection et consultation des renseignements personnels

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) s'applique aux documents du comité. Les membres du comité respectent donc l'application des mêmes lois et leurs exigences.

PARTIE 3

MODALITÉS D'APPLICATION

LA PLANIFICATION DU PROJET

A

LE PROCESSUS D'INTÉGRATION DES ARTS

B

LE SUIVI

C

LA PLANIFICATION DU PROJET

1 Évaluation de l'admissibilité d'un projet de construction

Le propriétaire dont le projet de construction ou d'agrandissement est assujéti à la Politique doit fournir au Ministère l'information détaillée sur le coût total du projet et un calendrier précis des travaux. Il doit aussi transmettre les coordonnées d'une personne-ressource mandatée pour agir en son nom, ci-après appelée « représentant du propriétaire ».

Le Ministère confirme en retour l'admissibilité du projet, valide le montant affecté à l'œuvre d'art, confirme le type d'intervention applicable (acquisition ou intégration) et communique avec la personne mandatée afin d'amorcer le processus d'intégration des arts.

2 Budget réservé à l'intégration des arts

2.1 CALCUL DE LA SOMME AFFECTÉE À L'ŒUVRE D'ART

La somme affectée à l'œuvre d'art est déterminée selon le mode de calcul suivant :

Coût du projet de construction (taxes incluses, s'il y a lieu)	X	Méthode de calcul	=	Somme affectée à l'œuvre d'art*	
De 150 000 \$ à moins de 400 000 \$		1,75 %		2 625 \$ à 7 000 \$	ACQUISITION
De 400 000 \$ à moins de 2 M\$		1,50 %		6 000 \$ à 30 000 \$	
De 2 M\$ à moins de 5 M\$		30 000 \$ pour les 2 premiers millions, plus 1,25 % de l'excédent		30 000 \$ à 67 500 \$	INTÉGRATION
5 M\$ et plus		67 500 \$ pour les 5 premiers millions, plus 0,50 % de l'excédent		67 500 \$ et plus	

* La somme affectée à l'œuvre d'art comprend :

- les honoraires de l'artiste dont l'œuvre d'art aura été retenue, incluant la contrepartie pour les droits d'auteur;
- les coûts de réalisation, de manutention et d'installation de l'œuvre d'art, les assurances et les taxes applicables;
- les coûts des travaux complémentaires ou spécifiques prévus dans les plans et devis définitifs du projet et nécessaires à l'exécution de l'œuvre;
- les honoraires des artistes dont la proposition d'œuvre n'aura pas été retenue, le cas échéant.

Sont exclus de cette somme les honoraires de l'architecte du projet.

2.2 BUDGET RÉSERVÉ AUX FRAIS DE SERVICES ADMINISTRATIFS

Le Ministère veille à faciliter l'application de la Politique. À cette fin, il fournit au propriétaire les services administratifs et professionnels requis.

En contrepartie, le propriétaire s'engage à verser au Ministère, par entente, un montant couvrant les frais de fonctionnement du comité et ses coûts afférents. Ces frais comprennent, entre autres, les honoraires des spécialistes des arts et de l'expert régional. Ils couvrent également leurs frais de séjour et de déplacement, le cas échéant. Ils n'incluent pas les honoraires des autres membres du comité qui sont à la charge du propriétaire (architecte du projet, représentant des usagers ou observateurs), ni ceux du représentant du Ministère.

Les frais liés à l'administration de la Politique permettent au Ministère de couvrir certains coûts relatifs à la gestion et la mise à jour du fichier des artistes, à l'achat du matériel aux fins de secrétariat, à la fabrication de la plaque d'identification de l'œuvre, à son inventaire et à la publication d'un bilan pluriannuel.

Les frais de services administratifs sont calculés en fonction de la somme affectée à l'œuvre d'art, taxes admissibles comprises, s'il y a lieu, selon les modalités suivantes :

Acquisition

Somme affectée à l'œuvre d'art	% applicable	Montant maximal
11 500 \$ et moins	10 %	700 \$

Intégration

Somme affectée à l'œuvre d'art	% applicable	Montant maximal
11 501 \$ à 39 999 \$	15 %	6 000 \$
40 000 \$ à 499 999 \$	20 %	50 000 \$
500 000 \$ à 2 M\$	10 %	75 000 \$
2 M\$ et plus	3,75 %	100 000 \$

3 Définition du type d'intervention : acquisition ou intégration

Selon le coût du projet de construction, la Politique prévoit deux types d'interventions possibles : l'acquisition et l'intégration d'une œuvre d'art. Les schémas suivants fournissent un aperçu pour chacun des processus qui s'échelonnent généralement sur plusieurs mois.

Acquisition

Lorsque le coût du **projet de construction ou d'agrandissement est de 150 000 \$ à moins de 400 000 \$**, le « programme d'intégration des arts » prévoit l'*insertion* d'une œuvre d'art par **acquisition**.

Selon cette modalité, l'œuvre peut simplement être insérée à un bâtiment ou à un site sans que des plans et devis aient été conçus à cet effet. Il s'agit dans ce cas d'acquérir une œuvre déjà réalisée. Le choix, l'acquisition et l'insertion de cette œuvre d'art doivent respecter les modalités et conditions particulières prévues au décret. En voici le résumé.

D'une façon générale, le Ministère, en collaboration avec le propriétaire, constitue alors un comité d'acquisition formé d'un représentant du propriétaire, d'un spécialiste des arts ou d'un expert régional qui agit à titre de président et d'un représentant du Ministère. Ces membres constituent le quorum. Le propriétaire peut aussi désigner un observateur, sans droit de vote.

Dans un premier temps, les membres étudient et déterminent les emplacements possibles pour l'insertion d'une œuvre d'art dans un des espaces publics du bâtiment. Ils élaborent un programme et en votent l'adoption.

Ils procèdent ensuite à la sélection d'un ou de quelques artistes inscrits au fichier du Ministère selon la région administrative où le projet sera réalisé, y compris sa ou ses régions limitrophes³.



³ Pour de plus amples détails concernant les modalités de sélection des artistes sur une base régionale se référer à l'Annexe 2.

À cette étape, le représentant du Ministère cède son droit de vote au spécialiste des arts qui préside le comité.

Le ou les artistes sont alors invités à soumettre une ou plusieurs propositions d'œuvres déjà réalisées. L'artiste doit tenir compte que le budget alloué comprend l'achat de l'œuvre, son transport et son installation. Les membres du comité évaluent ces propositions en fonction du programme adopté, de la qualité artistique de chaque œuvre dans le contexte du projet et de la vocation des lieux.

L'œuvre sélectionnée doit subséquemment être installée en permanence à l'emplacement désigné. Pour ce faire, l'artiste et le propriétaire signent un contrat d'acquisition de l'œuvre d'art. Après quoi, l'artiste est responsable de l'installation de celle-ci à la date convenue. Il s'engage également à fournir tous les documents de référence pertinents, soit la fiche technique de l'œuvre et un devis d'entretien. S'il le souhaite, l'artiste peut y joindre de l'information complémentaire sur son œuvre et sur sa démarche artistique.

Intégration

Lorsque le coût d'un **projet de construction ou d'agrandissement est de 400 000 \$ et plus**, un pourcentage du budget est réservé à l'**intégration** d'une ou de plusieurs œuvres d'art conçues expressément pour le bâtiment ou le lieu. En ce sens, l'intégration est le processus par lequel une œuvre d'art est réalisée pour s'harmoniser avec l'édifice ou avec le site.

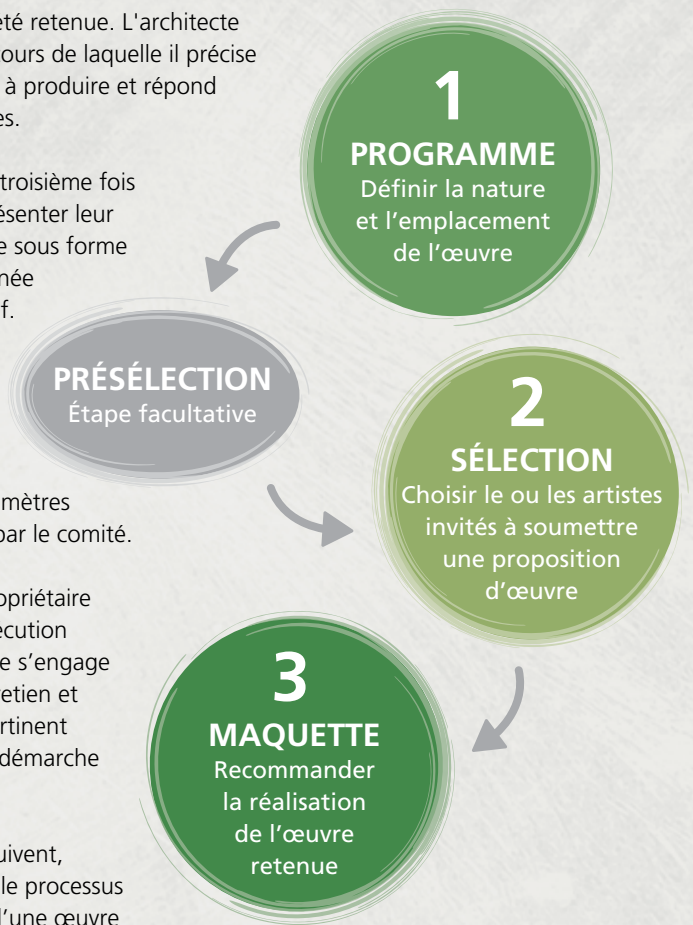
En général, le processus s'amorce dès que l'architecte conçoit le devis du programme d'intégration. Il soumet ce devis au comité composé de quatre à six membres votants, pour discussion et approbation.

Une fois le programme adopté, le comité procède à l'étape de présélection ou de sélection des artistes. Pour ce faire, il consulte le fichier des artistes pour retenir la ou les candidatures dans les groupes et disciplines retenus. À ce moment, le Ministère cède son droit de vote à un expert régional. Le Ministère avise le ou les artistes que leur candidature a été retenue. L'architecte tient une rencontre au cours de laquelle il précise l'échelle de la maquette à produire et répond aux questions des artistes.

Le comité se réunit une troisième fois et invite les artistes à présenter leur proposition d'une œuvre sous forme de maquette accompagnée d'un document explicatif. Après délibérations, il recommande la réalisation de la proposition qui répond le mieux aux critères d'évaluation et aux paramètres du programme adopté par le comité.

Ensuite, l'artiste et le propriétaire signent un contrat d'exécution de l'œuvre d'art. L'artiste s'engage à fournir un devis d'entretien et tout autre document pertinent sur son œuvre et sur sa démarche artistique.

À partir des pages qui suivent, le guide décrit en détail le processus menant à l'intégration d'une œuvre d'art selon les modalités énoncées dans la Politique.



4 Composition du comité et désignation des membres

Pour atteindre les objectifs de la Politique, celle-ci prévoit la constitution d'un comité pour chaque projet assujéti. Pour les projets dont le coût de construction ou d'agrandissement est supérieur à 400 000 \$, le nombre de membres devant siéger au sein du comité varie de quatre à six personnes.

Composition du comité

Projet de construction ou d'agrandissement de 400 000 \$ à moins de 2 M\$	Projet de construction ou d'agrandissement de 2 M\$ ou plus
Un représentant du propriétaire	Un représentant du propriétaire
L'architecte du projet	L'architecte du projet
Un spécialiste des arts qui agit à titre de président	Un représentant des usagers
Un représentant du Ministère*	Deux spécialistes des arts dont un qui agit à titre de président
	Un représentant du Ministère*
Optionnel : un observateur, sans droit de vote	Optionnel : un observateur, sans droit de vote

* Un expert régional siège à la réunion pour la sélection des artistes et à la présélection de ceux-ci, le cas échéant. Lors de ces réunions, le représentant du Ministère lui cède son droit de vote.

Désignation des membres

Le propriétaire désigne son représentant pour agir en son nom, l'architecte du projet⁴ et un représentant des usagers, s'il y a lieu. Préférentiellement, il procède par résolution de son conseil d'administration, d'un conseil municipal ou d'une autre instance. Il peut également y désigner un observateur sans droit de vote.

Pour sa part, le Ministère désigne les autres membres qui siégeront au comité, soit son représentant et, selon le cas, un ou deux spécialistes des arts visuels ou des métiers d'art. Ces derniers sont expressément nommés par le ministre. Il y désigne aussi l'expert régional selon le lieu où le projet sera réalisé.

Pour qu'un comité puisse siéger, il doit y avoir quorum à chaque réunion. La Politique précise que le représentant du propriétaire, l'architecte du projet, le spécialiste des arts qui agit à titre de président ainsi que le représentant du Ministère constituent le quorum.

⁴ Lorsqu'il s'agit exclusivement d'un projet d'aménagement d'un site public, cette responsabilité est confiée à l'architecte paysagiste responsable des plans et devis.

LE PROCESSUS
D'INTÉGRATION
DES ARTS

B

1 Définition du programme d'intégration des arts

Le processus d'intégration des arts se déroule généralement en trois étapes. Lors de la première réunion, les membres du comité prennent d'abord connaissance du devis du programme d'intégration des arts proposé par l'architecte. Ils en discutent et précisent les paramètres en vue d'adopter un programme d'intégration.

Selon l'envergure du projet, il importe de rappeler que ce processus s'échelonne sur une période de quatre à six mois sans compter le temps alloué à la réalisation de l'œuvre.

De plus, il faut noter qu'un facteur déterminant de la réussite d'un projet d'intégration d'une œuvre d'art repose sur l'arrimage du processus au calendrier des travaux de construction. Il est effectivement souhaitable qu'en amont une bonne collaboration s'établisse entre l'architecte du projet, l'entrepreneur et l'artiste professionnel.

En vue d'adopter un programme d'intégration des arts, le comité doit donner son avis sur :

- la pertinence, la qualité et l'acceptabilité de la ou des propositions soumises par l'architecte;
- la pertinence d'une présélection des artistes ou d'un appel public de candidatures⁵;
- le groupe et la discipline dans lesquels les artistes devront être sélectionnés;
- la répartition du budget réservé à l'intégration des arts : sommes affectées aux maquettes et à la réalisation de l'œuvre;
- l'échelle des maquettes;
- le calendrier des réunions subséquentes.

Le comité doit alors transmettre au propriétaire son avis sur le programme d'intégration des arts adopté. À cet effet, un compte rendu est rédigé. Ce document de référence est celui qui sera pris en compte par les artistes lors de l'élaboration de leur proposition d'œuvre. Le programme ne doit pas remettre en question le concept du bâtiment ou du site, ni les éléments de répartition des espaces.

⁵ En raison des nombreux dossiers à analyser et à visionner, le Ministère peut, à la demande des membres du comité, faire appel à un comité restreint pour présélectionner les dossiers. Il peut aussi recommander, de concert avec les membres du comité, la tenue d'un appel public de candidatures lorsque le projet de construction s'avère exceptionnel en raison de la vocation du bâtiment ou du lieu, de son impact visuel dans la trame urbaine ou le paysage ou encore parce qu'il se démarque par l'adéquation de sa vocation à son histoire.

2 Sélection des artistes

À cette étape, le comité sélectionne un ou plusieurs artistes, le nombre variant en fonction de la somme affectée à l'œuvre d'art, puis les invite à soumettre une proposition d'œuvre d'art qui tient compte des paramètres du programme d'intégration des arts adopté. Le comité désigne aussi un ou des substituts en cas de désistement d'un artiste. Pour ce faire, les membres du comité consultent le **fichier des artistes** du Ministère.

La somme affectée à l'œuvre d'art détermine donc le nombre et les modalités de sélection des artistes. Le tableau ci-dessous résume les détails de ces modalités.

Somme affectée à l'œuvre d'art	Nombre d'artistes sélectionnés	Modalités de sélection ⁶
11 501 \$ à 39 999 \$ 40 000 \$ à 59 999 \$	1 artiste 2 artistes	Région administrative Choix d'un artiste de la région où le projet sera réalisé, comprenant, au besoin, la ou ses régions limitrophes.
60 000 \$ à 174 999 \$	3 artistes	Zone géographique Choix des artistes à partir de la zone géographique, dont au moins un artiste est inscrit dans la région où le projet sera réalisé.
175 000 \$ et plus	3 à 5 artistes	Ensemble du Québec Choix des artistes dans l'ensemble du Québec, dont au moins un artiste est inscrit dans la région où le projet sera réalisé.

⁶ Voir l'Annexe 2 pour plus de détails sur les critères de sélection des artistes sur une base régionale ou dans une zone géographique.

3 Choix de la proposition d'œuvre d'art

Au terme de la période allouée aux artistes sélectionnés pour la conception d'une proposition d'œuvre sous forme de maquette, le comité rencontre le ou les artistes. Chaque artiste dispose d'une période d'au moins 45 minutes à une heure pour présenter sa proposition. Celle-ci est accompagnée d'un document explicatif comprenant tous les détails relatifs au projet d'intégration.

Après délibérations, le comité recommande au propriétaire la proposition d'œuvre d'art qu'il a retenue en fonction des six critères d'évaluation suivants :

- la qualité artistique de l'œuvre;
- la conformité de l'œuvre au programme d'intégration des arts adopté;
- l'originalité de l'œuvre en lien avec la pratique personnelle de l'artiste et avec l'art dans les lieux publics;
- le réalisme du devis technique et des prévisions budgétaires;
- le calendrier et la concordance de celui-ci avec le calendrier des travaux de construction ou d'agrandissement;
- le devis d'entretien de l'œuvre.

Le propriétaire reçoit l'avis du comité et entérine son choix. En collaboration avec l'architecte du projet et l'entrepreneur, il fait les suivis appropriés auprès de l'artiste sélectionné en ce qui a trait à la réalisation de l'œuvre et à son intégration permanente dans le lieu public désigné.

LE SUIVI



1 Réalisation et installation de l'œuvre d'art

Le propriétaire et l'artiste signent un contrat d'exécution de l'œuvre d'art. Les parties ne doivent engager aucun frais avant d'avoir signé et obtenu copie du contrat. Le temps alloué à la réalisation et à l'installation de l'œuvre varie selon le calendrier des travaux convenu entre les parties.

L'artiste veille à respecter les spécifications techniques établies par le comité. Il doit fournir à l'architecte du projet des rapports d'étape depuis la réalisation de l'œuvre d'art jusqu'à son installation.

2 Réception de l'œuvre d'art et diffusion

Le Ministère coordonne la production de la plaque d'identification de l'œuvre et la transmet au propriétaire dans les meilleurs délais. Ce dernier installe la plaque à l'endroit convenu par l'artiste avant le dévoilement officiel de l'œuvre d'art.

Pour faciliter une réception favorable de l'œuvre d'art, le propriétaire peut organiser, en collaboration avec l'artiste, des activités de médiation et en faire mention dans les médias. Le Ministère publiera de son côté un communiqué lors du dévoilement de l'œuvre, lorsqu'il sera informé des préparatifs prévus à cette fin.

De plus, le Ministère publie un bilan des projets réalisés dans le cadre de la Politique et diffuse sur son site Internet divers documents d'information et de sensibilisation.

3 Inventaire, entretien et conservation

En 2006, le Ministère a entrepris un vaste inventaire de toutes les œuvres réalisées dans le cadre de la Politique. De la sorte, elles sont répertoriées et décrites de façon détaillée, y compris leur état de conservation.

En vertu de la Politique, le propriétaire doit veiller à l'entretien et à la conservation de l'œuvre conformément au devis d'entretien que lui a fourni l'artiste. Toute négligence à l'égard de l'entretien et de la conservation de l'œuvre d'art menant à son altération peut être considérée comme une atteinte à l'intégrité de l'œuvre de l'artiste et être passible d'une réclamation en justice.

PARTIE 4

QUI FAIT QUOI ? RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

INTERVENANTS AGISSANT EN AMONT DU PROCESSUS

INTERVENANTS PARTICIPANT AU PROCESSUS, MEMBRES DU COMITÉ

INTERVENANTS CRÉATEURS

La présente section du Guide d'application a été conçue comme un aide-mémoire. Elle constitue une synthèse des rôles et des responsabilités qu'assument les principaux intervenants.

Pour faciliter la compréhension du rôle des intervenants, leurs responsabilités respectives sont détaillées en fonction des volets déjà cités.

A LA PLANIFICATION DU PROJET

B LE PROCESSUS D'INTÉGRATION DES ARTS

C LE SUIVI

INTERVENANTS AGISSANT EN AMONT DU PROCESSUS

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

MINISTÈRES ET ORGANISMES

PROPRIÉTAIRES

Ministère de la Culture et des Communications

Le Ministère est responsable de l'application de la Politique. Ainsi, il fournit tous les services administratifs et professionnels requis par les multiples partenaires publics et les intervenants des milieux des arts visuels et des métiers d'art afin qu'ils puissent collaborer le mieux possible à l'atteinte des objectifs définis dans la Politique. Le Ministère soutient une équipe responsable de l'intégration des arts à l'architecture. Cette équipe, en collaboration avec d'autres unités administratives, veille à l'application de la Politique, coordonne les comités et en assure le secrétariat.

En amont du processus d'intégration des arts, le rôle du Ministère consiste à :

- Établir les liens avec les ministères, organismes, sociétés d'État et bénéficiaires de subventions gouvernementales destinées à la construction de bâtiments ou de sites publics afin de les informer des modalités d'application de la Politique ainsi que de les soutenir au plan administratif pour la réalisation d'un projet d'intégration ou d'acquisition d'une œuvre d'art.
- Nommer, en concertation avec des organismes nationaux (Regroupement des artistes en arts visuels, Conseil des métiers d'art du Québec, etc.) des spécialistes des arts visuels ou des métiers d'art pour siéger au sein du comité à titre de président ou, le cas échéant, de deuxième spécialiste.
- Désigner, en concertation avec les instances régionales (Conseils régionaux de la culture, directions régionales du Ministère, etc.), des experts régionaux pour siéger au sein du comité pour la sélection des artistes.
- Assurer la formation des spécialistes des arts et des experts régionaux pour qu'ils assument adéquatement leur rôle respectif au sein des comités formés dans le cadre de la Politique.
- Établir l'admissibilité des dossiers des artistes professionnels en arts visuels et en métiers d'art et tenir à jour le fichier des artistes pour les comités de sélection.

A LA PLANIFICATION DU PROJET

- Veiller à ce que les projets soient identifiés, que les comités soient formés selon les modalités prescrites et que le processus d'intégration des arts s'effectue conformément à la Politique.
- Désigner un représentant du Ministère pour siéger au sein du comité en son nom.
- Publier, pour les projets d'envergure nationale, les avis de concours pour les appels publics de candidatures.

B LE PROCESSUS D'INTÉGRATION DES ARTS

- Veiller à ce que les projets d'acquisition ou d'intégration soumis à l'application de la Politique soient réalisés dans les règles établies.
- Appliquer les modalités de l'*Entente relative à la facturation des frais de services administratifs*.

C LE SUIVI

- Veiller à faire graver la plaque d'identification pour chaque oeuvre réalisée dans le cadre de la Politique. Conformément aux délais du fabricant, la plaque d'identification est ensuite transmise à l'attention du propriétaire ou de son représentant.
- Tenir à jour un inventaire des œuvres réalisées sur tout le territoire québécois.
- Rédiger et diffuser une publication présentée sous forme de bilan.

Ministères et organismes

Dans le contexte de l'application de la Politique, les ministères et les organismes peuvent avoir deux rôles distincts : soit agir comme propriétaires, lorsqu'ils construisent, agrandissent ou restaurent un bâtiment ou un site, soit agir comme « subventionneurs », lorsqu'ils accordent une aide financière à un organisme ou à un individu pour la construction, l'agrandissement ou la restauration d'un bâtiment ou d'un site ouvert au public. Bien sûr, il en va de même lorsqu'un réaménagement ou une réparation vise à changer la vocation d'un lieu.

Le rôle des ministères et des organismes comprend des obligations à chacune des étapes du projet.

A LA PLANIFICATION DU PROJET

- Identifier les projets qui sont assujettis à la Politique et qui répondent aux critères du décret.
- Prévoir, selon les méthodes de calcul en vigueur, la somme affectée à l'œuvre d'art et aux frais de services administratifs.
- Informer le propriétaire que le projet de construction ou d'agrandissement est assujetti à la Politique.
- Aviser le Ministère de la réalisation du projet, de son coût probable et lui fournir le calendrier des travaux ainsi que les coordonnées du ou des représentants du propriétaire et de l'architecte du projet.

B LE PROCESSUS D'INTÉGRATION DES ARTS

- S'assurer que le processus d'intégration des arts suit son cours.

C LE SUIVI

- Documenter, au besoin, la réalisation du projet et vérifier que le ou les représentants désignés aient rempli leur mandat de façon efficace et à la satisfaction du comité.
- Archiver les documents pertinents à l'entretien et à la conservation de l'œuvre d'art pour référence ultérieure.

Propriétaires

Le terme « propriétaire » désigne le gouvernement, le ministère ou l'organisme qui signe le contrat de construction ou d'agrandissement. Il peut également s'agir de l'individu à qui une subvention gouvernementale est versée.

A LA PLANIFICATION DU PROJET

- Aviser le Ministère qu'un projet est prévu, préciser le montant probable des frais d'exécution des travaux et présenter le calendrier du chantier.
- Nommer, idéalement par résolution, le représentant du propriétaire désigné pour exercer un droit de vote et prendre des décisions au nom du propriétaire.
- Désigner un représentant des usagers du bâtiment ou du site public, lorsque le coût du projet est de 2 millions de dollars ou plus.
- Nommer, s'il le souhaite, un observateur sans droit de vote.
- Confier à l'architecte du projet le soin de préparer une proposition sur la nature et l'emplacement pour l'intégration d'une œuvre d'art, cette proposition servant de document d'appui lors de la première réunion du comité.

B LE PROCESSUS D'INTÉGRATION DES ARTS

- Signer l'*Entente relative aux frais de services administratifs* et la transmettre au Ministère.
- Préparer le ou les contrats pour la réalisation des maquettes et faire signer chaque artiste.
- Émettre, sur réception de la facture, le paiement pour la réalisation de chaque maquette.
- Réviser le compte rendu ayant pour objet le choix de la proposition d'œuvre d'art (maquette). Si le propriétaire s'oppose à l'avis formulé par les membres du comité, il doit leur faire connaître par écrit les motifs de refus dans les plus brefs délais⁷.
- Conclure avec l'artiste retenu les modalités du contrat d'exécution de l'œuvre d'art et lui remettre un versement équivalant à un minimum de 30 % du montant total du contrat.
- Voir, au cours de l'exécution de l'œuvre, à émettre un second et un troisième paiement et à les transmettre sur réception des rapports d'étape et des factures de l'artiste recommandées par l'architecte.
- Verser le dernier paiement à l'artiste à la suite de la recommandation pour l'acceptation finale de l'œuvre par l'architecte. Cette somme représente environ 10 % du montant total du contrat d'exécution.

C LE SUIVI

- Recevoir du Ministère la plaque d'identification de l'œuvre et l'installer à l'endroit désigné par l'artiste.
- Transmettre au Ministère une photographie de l'œuvre d'art et de la plaque d'identification une fois l'installation achevée.
- Prévenir le Ministère de la date officielle du dévoilement de l'œuvre d'art.
- Voir à l'entretien et à la conservation de l'œuvre selon le devis fourni par l'artiste.
- Archiver les documents pertinents et le devis final quant à l'entretien et à la conservation de l'œuvre d'art pour référence ultérieure.

⁷ En cas de refus, le propriétaire est dans l'obligation de reprendre le processus depuis le début. Cependant, le budget affecté à l'œuvre d'art est amputé des sommes déjà allouées à la ou aux maquettes.

INTERVENANTS PARTICIPANT AU PROCESSUS, MEMBRES DU COMITÉ

REPRÉSENTANT DU PROPRIÉTAIRE

REPRÉSENTANT DES USAGERS

ARCHITECTE DU PROJET

SPÉCIALISTES DES ARTS ET EXPERT RÉGIONAL

REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

Représentant du propriétaire

Le représentant du propriétaire siège obligatoirement au sein du comité. De préférence, il y est nommé par le conseil d'administration de cet organisme, un conseil municipal ou des commissaires pour prendre des décisions en son nom. Il assure ainsi un lien avec le propriétaire et collabore au succès du projet d'intégration.

A LA PLANIFICATION DU PROJET

- Prendre connaissance de toutes les informations pertinentes à la préparation de la première réunion.

B LE PROCESSUS D'INTÉGRATION DES ARTS

- Présenter la mission de l'établissement.
- Décrire les particularités du bâtiment ou du lieu et celles des usagers.
- Participer aux discussions et exercer son droit de vote pour l'adoption d'un programme d'intégration, pour la sélection des artistes et pour le choix d'une proposition d'œuvre d'art.
- Donner suite, de façon appropriée, aux avis de convocation, aux comptes rendus des réunions et à tout autre document pertinent.
- Informer le propriétaire de l'avancement du processus. Au besoin, faire les suivis nécessaires auprès du propriétaire lors de situations particulières.

C LE SUIVI

- Faire les suivis avec l'artiste retenu relativement au contrat d'exécution conclu avec le propriétaire, au paiement des notes d'honoraires ou de diverses factures, à l'application des modalités d'entretien de l'œuvre, à l'installation de la plaque d'identification, etc.
- Collaborer à la réception de l'œuvre d'art par diverses initiatives laissées à la discrétion du propriétaire ou de l'artiste. De telles initiatives favorisent la mise en valeur de l'œuvre et contribuent à son rayonnement dans son nouvel espace.

Représentant des usagers

Le représentant des usagers siège au comité, lorsque le coût d'un projet de construction ou d'agrandissement assujéti à la Politique est de 2 millions de dollars ou plus, pour y faire valoir les particularités et les attentes des clientèles qu'il représente.

A LA PLANIFICATION DU PROJET

- Prendre connaissance de toutes les informations pertinentes à la préparation de la première réunion.

B LE PROCESSUS D'INTÉGRATION DES ARTS

- Présenter le profil et les particularités des usagers du bâtiment ou du site.
- Participer aux discussions et exercer son droit de vote lors de l'adoption du programme d'intégration des arts, de la sélection des artistes et du choix d'une proposition d'œuvre d'art.
- Donner suite, de façon appropriée, aux avis de convocation, aux comptes rendus des réunions et à tout autre document pertinent.

C LE SUIVI

- Collaborer, avec le représentant du propriétaire, à la réception de l'œuvre d'art par diverses initiatives laissées à la discrétion du propriétaire ou de l'artiste.

Architecte du projet

L'architecte du projet siège obligatoirement au comité. Il y joue un rôle déterminant en prévoyant l'intégration d'une œuvre d'art à l'architecture ou à l'environnement d'un bâtiment ou d'un site, et ce, dès les étapes de la conception d'un projet de construction ou d'agrandissement assujéti à la Politique. L'architecte du projet travaille en interaction continue avec chacun des intervenants clés dont le propriétaire, les membres du comité, le ou les artistes sélectionnés et l'entrepreneur.

A LA PLANIFICATION DU PROJET

- Préparer une proposition quant à la nature et à l'emplacement de l'œuvre d'art en vue de la soumettre pour avis aux membres du comité. Prévoir, lorsqu'un projet est assujéti, à prendre connaissance des intentions du propriétaire à l'égard du programme d'intégration des arts.

B LE PROCESSUS D'INTÉGRATION DES ARTS

- Présenter le plan d'ensemble du projet à l'aide des coupes et des élévations détaillées nécessaires à la compréhension du projet.
- Présenter la proposition comprenant la nature et l'emplacement de l'intervention proposée. Selon l'envergure du projet, il peut s'agir d'intégrer plus d'une œuvre ou plusieurs unités d'intervention à divers emplacements.
- Participer aux discussions et exercer son droit de vote pour l'adoption du programme d'intégration des arts, pour la sélection des artistes et pour le choix d'une proposition d'œuvre d'art.
- Recevoir et donner suite, de façon appropriée, aux avis de convocation, aux comptes rendus des réunions et à tout autre document pertinent.
- Convoquer une réunion d'information où tous les artistes retenus lors de la sélection des artistes sont obligatoirement présents. Fournir tous les plans et devis, données et explications concernant les contraintes techniques du bâtiment ou du site, particulièrement quant à l'emplacement prévu. Confirmer l'échelle à laquelle chaque maquette doit être réalisée par les artistes. Les mêmes précisions sont fournies à un candidat unique, le cas échéant.
- Veiller à ce que les informations de nature technique fournies aux artistes respectent le programme d'intégration adopté par le comité. Ce faisant, transmettre aux artistes sélectionnés, sans exception, tout renseignement supplémentaire lorsqu'une demande de précision est faite par l'un d'eux.

C LE SUIVI

- Contacter l'artiste dont la proposition d'œuvre d'art a été retenue pour arrimer le calendrier de réalisation de l'œuvre aux travaux de construction.
- Coordonner, s'il y a lieu, les travaux de l'entrepreneur général avec ceux de l'artiste afin qu'ils ne soient pas retardés indûment dans l'exécution de leurs travaux respectifs.
- Informer l'artiste, dans les plus brefs délais, de toute modification au projet pouvant avoir une incidence sur la réalisation de l'œuvre.
- Transmettre sans délai au propriétaire les rapports d'étape et les factures de l'artiste et en recommander la mise en paiement.
- Recommander l'acceptation de l'œuvre lorsque celle-ci est terminée, dernière facture ou rapport d'étape à l'appui, et transmettre cette recommandation au propriétaire sans délai pour qu'il s'acquitte du dernier paiement prévu dans le contrat d'exécution.

Spécialistes des arts et expert régional

Les spécialistes des arts visuels ou des métiers d'art sont nommés par le ministre sur une base annuelle. En leur qualité de pairs, ils ont pour principale tâche de faire valoir les modes d'expression artistique actuels et de sensibiliser les membres du comité à la compétence et à la contribution des artistes à l'art public au Québec. Des experts régionaux sont désignés par le Ministère, également sur une base annuelle, pour conseiller le comité lors de la sélection des artistes.

Le spécialiste des arts et président du comité

La présidence d'un comité est obligatoirement confiée à un artiste professionnel. Ce dernier agit de façon à ce que les membres du comité concourent à l'atteinte des objectifs de la Politique et il cherche à obtenir des consensus tout au long du processus. En cas d'égalité des voix, la Politique stipule qu'il détient un vote prépondérant.

A LA PLANIFICATION DU PROJET

- Prendre connaissance de toutes les informations pertinentes à la première réunion du comité.

B LE PROCESSUS D'INTÉGRATION DES ARTS

- Faire lecture et procéder à l'adoption de l'ordre du jour.
- Énoncer le mode de fonctionnement des votes et voir à ce que les décisions soient prises officiellement.
- Participer aux discussions et exercer son droit de vote pour l'adoption du programme d'intégration des arts, pour la sélection des artistes et pour le choix d'une proposition d'œuvre d'art.

C LE SUIVI

- Assister au dévoilement de l'œuvre, sur invitation, particulièrement lorsque des activités médiatiques sont prévues.

Le deuxième spécialiste des arts siège obligatoirement au comité lorsque le coût de construction ou d'agrandissement d'un projet assujéti à la Politique est de 2 millions de dollars ou plus. Il y exerce son droit de vote et participe à l'analyse du programme d'intégration des arts proposé par l'architecte du projet. Une fois le programme adopté, il participe à l'analyse et à la sélection des artistes ainsi qu'au choix d'une proposition d'œuvre d'art.

L'expert régional

L'expert régional assiste uniquement à la deuxième réunion du comité. Il vote lors de la sélection des artistes. Ses connaissances du milieu des arts et du travail des artistes inscrits au fichier du Ministère dans sa région et ses limitrophes, jumelées à celles du ou des spécialistes des arts, l'amènent à participer à l'analyse des dossiers de chaque artiste qui sera invité à faire une proposition d'œuvre d'art.

Représentant du Ministère

Pour chaque nouveau projet assujéti à la Politique, un représentant du Ministère est désigné pour siéger en son nom et assurer le bon déroulement des travaux du comité.

A LA PLANIFICATION DU PROJET

- Prendre connaissance de toutes les informations pertinentes concernant le projet de construction ou d'agrandissement assujéti à la Politique.
- Communiquer avec le propriétaire pour l'informer du processus d'intégration des arts et demander la confirmation de l'identité de son ou ses représentants et de l'architecte du projet désignés pour siéger au comité.
- Confirmer la somme affectée à l'œuvre d'art et aux frais de services administratifs.
- Préparer l'ordre du jour des réunions du comité, convoquer les membres après avoir vérifié leur disponibilité et leur transmettre la documentation pertinente avant la tenue d'une réunion.
- À la demande des membres du comité, coordonner la procédure de lancement d'un appel public de candidatures pour un projet à caractère national ou particulier et faire publier l'avis dans les quotidiens et le site Internet du Ministère.
- Assurer le respect des règles d'éthique, de confidentialité et d'impartialité.

B LE PROCESSUS D'INTÉGRATION DES ARTS

- Présenter aux membres le champ d'application et les objectifs de la Politique, agir à titre de secrétaire et rédiger les comptes rendus du comité.
- Participer aux discussions et exercer son droit de vote lors de l'adoption du programme d'intégration des arts.
- Coordonner la présentation des dossiers des artistes lors de la sélection de ceux-ci et répondre aux demandes d'information s'il y a lieu. Assister le président lors des échanges en vue d'obtenir un consensus des membres du comité.
- Communiquer avec chaque artiste sélectionné, l'aviser des procédures à suivre pour présenter une proposition d'œuvre d'art (maquette) et lui fournir toute la documentation pertinente au programme d'intégration des arts adopté par le comité.
- Recevoir par écrit la confirmation de participation de chaque artiste et transmettre aux principaux intervenants l'information quant aux suites à donner dont, à titre d'exemple, la planification de la rencontre des artistes avec l'architecte.
- Exercer son droit de vote lors du choix de la proposition d'œuvre d'art.
- Aviser chaque artiste de la décision du comité et lui envoyer une confirmation écrite à cet effet.
- Communiquer et transmettre au représentant du propriétaire et à l'architecte toutes les informations relatives au projet, les contrats types et tout autre document pertinent.

C LE SUIVI

- Faire les suivis nécessaires auprès de chaque intervenant afin d'assurer le bon déroulement du projet.
- Coordonner la production de la plaque d'identification de l'œuvre d'art et la transmettre au propriétaire ou à son représentant dans les meilleurs délais.
- Demeurer la personne-ressource à consulter pour obtenir des renseignements supplémentaires ou de l'information relatifs au suivi du projet.



INTERVENANTS CRÉATEURS

ARTISTE PROFESSIONNEL

Artiste professionnel

Pour soumettre une proposition d'œuvre d'art dans le cadre de la Politique, l'artiste en arts visuels ou en métiers d'art doit être inscrit au fichier du Ministère.

Lorsqu'il est sélectionné par un comité, l'artiste est invité à soumettre des propositions d'une ou plusieurs œuvres existantes, dans le cas d'un projet d'acquisition, ou à concevoir une proposition d'œuvre d'art sous forme de maquette, s'il s'agit d'un projet d'intégration. Ces propositions doivent toujours allier sa pratique artistique personnelle et sa capacité à réaliser une œuvre d'art de grande qualité.

A LA PLANIFICATION DU PROJET

- Maintenir à jour son dossier au Fichier des artistes du Ministère (voir les conditions d'admissibilité).
- Consulter les quotidiens, les revues spécialisées et le site Internet du Ministère pour se tenir informé des appels publics de candidatures.

B LE PROCESSUS D'INTÉGRATION DES ARTS

- À la suite du processus de sélection, lorsque sa candidature a été retenue par le comité, l'artiste sera invité à soumettre une proposition d'œuvre d'art.
- Prendre connaissance de tout document pertinent concernant le projet d'intégration des arts.
- Signifier par écrit au Ministère, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'invitation, s'il accepte ou s'il refuse de présenter une proposition d'œuvre d'art selon les paramètres fixés dans le programme d'intégration des arts adopté par le comité.
- Assister à la réunion d'information convoquée par l'architecte du projet où lui seront transmises toutes les précisions techniques pertinentes au programme d'intégration des arts.
- Au terme d'une période de 10 à 12 semaines :
 - a) Conclure et signer avec le propriétaire un contrat pour la réalisation d'une maquette;
 - b) concevoir une proposition d'œuvre d'art;
 - c) réaliser, à l'échelle convenue, une maquette de l'œuvre et de son environnement;
 - d) rédiger un document explicatif et le soumettre lors de sa présentation, en quatre ou six exemplaires, selon la composition du comité.

Ce **document obligatoire** doit comprendre les éléments suivants :

- le concept de l'œuvre projetée en lien avec sa démarche, le lieu et le contexte d'intégration;
- un devis technique (matériaux et techniques devant être utilisés, couleurs proposées, identification des principaux sous-traitants);
- un devis budgétaire (voir l'Annexe 1);
- un devis d'entretien de l'œuvre.

- e) préparer une facture au montant convenu au contrat pour la réalisation de la maquette.
- Remettre aux membres du comité, à la date fixée pour le dévoilement de la maquette, le document mentionné ci-dessus et faire une présentation d'environ 45 minutes au cours de laquelle des questions lui seront posées.

- Remettre au représentant du propriétaire la facture correspondant au montant indiqué dans le contrat pour la conception et la fabrication de la maquette.
- Reprendre possession de sa maquette à la fin de la réunion, à moins d'être informé que le comité désire la retenir et qu'il pourra la récupérer à une date précise.
- Prendre connaissance de la lettre confirmant la décision du comité, signée par le représentant du Ministère.

C LE SUIVI

- L'artiste dont la proposition d'œuvre a été retenue doit s'enquérir auprès du représentant du propriétaire du moment fixé pour la signature du contrat d'exécution de l'œuvre d'art.
- À la signature du contrat d'exécution, remettre au propriétaire une facture représentant un minimum de 30 % du montant total indiqué dans le contrat (ou davantage, selon ce qui aura été convenu entre les parties).
- À mesure que le travail de création avance et que des dépenses sont engagées (achat de matériaux, main-d'œuvre, sous-traitance, etc.), soumettre un rapport d'étape, ainsi que les factures à l'architecte, afin qu'il recommande au propriétaire le paiement dans les meilleurs délais.
- Remplir le document gabarit destiné à la fabrication de la plaque d'identification de l'œuvre en y indiquant le format, en donnant les informations demandées et en spécifiant l'emplacement souhaité. Compte tenu des délais du fabricant, transmettre le tout au représentant du Ministère le plus rapidement possible.
- Collaborer, avec le propriétaire ou son représentant, à la réception favorable de l'œuvre d'art dans son milieu.

PARTIE 5

FICHER DES ARTISTES

Admissibilité

En vertu de la Politique, le Ministère est responsable de la sélection des artistes qui peuvent participer à des projets d'acquisition ou d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement. Pour ce faire, il assure la gestion d'un fichier des artistes à partir duquel les comités sélectionnent des artistes professionnels en arts visuels et en métiers d'art.

Pour s'inscrire au Fichier du Ministère, les artistes doivent respecter certaines conditions.

Conditions générales

- Avoir la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent;
- avoir sa résidence principale au Québec depuis au moins 12 mois.

Condition particulière

Le candidat doit avoir le statut d'artiste professionnel défini à l'article 7 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leur contrat avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01). Cet article se lit comme suit :

« 7. Le créateur du domaine des arts visuels et des métiers d'art a le statut d'artiste professionnel lorsqu'il satisfait aux conditions suivantes :

- il se déclare artiste professionnel;
- il crée des œuvres pour son propre compte;
- ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur;
- il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance, comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature. »

Conditions spécifiques

- Posséder une compétence reconnue dans sa discipline. Son travail doit avoir été diffusé dans un contexte professionnel⁸ au cours des huit dernières années;
- présenter un certain nombre d'activités professionnelles et une variété de lieux où les œuvres ont été présentées témoignant du rayonnement de l'artiste et de ses œuvres d'art sur les plans régional, et s'il y a lieu, national et international;

⁸ On entend par **contexte professionnel** des lieux et des organismes principalement voués à la diffusion des arts visuels et des métiers d'art, tels que des musées, des centres d'exposition, des centres d'artistes ou des galeries d'art dont la mission et les orientations ciblent l'art actuel et contemporain. Il peut s'agir aussi d'autres lieux ou organismes de diffusion reconnus par le Ministère, par le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) ou par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC). Toutefois, le milieu de l'enseignement collégial et universitaire n'est pas considéré comme un contexte professionnel lorsqu'il s'agit d'expositions d'étudiants.

- démontrer la capacité de réaliser des œuvres de grande envergure et pérennes ou démontrer l'ouverture de sa pratique aux exigences de l'art public⁹;
- se soucier de la qualité du dossier visuel présenté permettant d'établir l'adéquation de son dossier à l'égard du groupe et de la discipline artistique dans lesquels il s'inscrit : représentativité du travail, variété des œuvres, résolution, éclairage, format, etc.

Modalités d'inscription

Une période d'inscription est prévue chaque année. L'artiste s'inscrit au Fichier en remplissant le formulaire disponible sur le site Internet du Ministère. Il doit y joindre un dossier comprenant une description de son expérience professionnelle et de sa démarche artistique ainsi que 10 images numériques ou extraits d'œuvres vidéo ou sonores.

L'artiste professionnel est invité à s'inscrire dans la région où il a sa résidence principale ou son atelier. Il ne peut s'inscrire que dans une seule région et doit nécessairement y exercer une activité artistique.

Gestion du Fichier des artistes

Les dossiers des artistes professionnels admis au Fichier du Ministère sont répertoriés selon les 17 régions administratives du Québec et répartis par groupe (2D ou 3D) et par discipline artistique (peinture, photographie, sculpture, métiers d'art, nouvelles technologies, etc.).

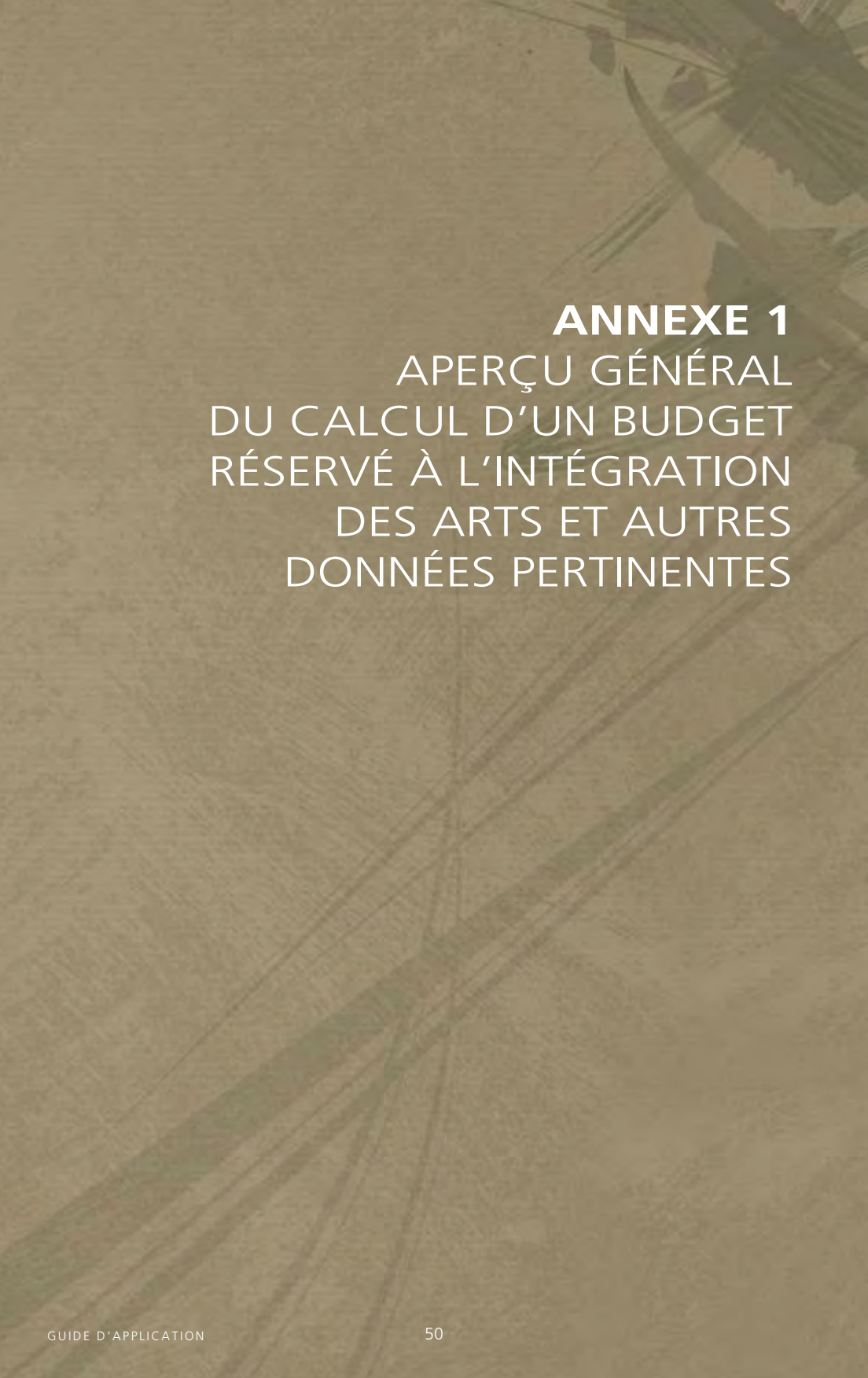
Les artistes déjà inscrits au fichier n'ont pas à renouveler leur inscription annuellement. Cependant, il leur est recommandé de mettre leur dossier à jour sur une base annuelle, à la date prévue à cette fin.

Après trois ans, et après réception d'un avis lui signalant qu'il n'a pas mis son dossier à jour au cours de cette période, l'artiste est avisé que son dossier sera inactif s'il ne fait pas cette mise à jour.

Il importe de signaler que l'artiste doit pouvoir démontrer en tout temps qu'il remplit les conditions d'admissibilité au fichier du Ministère.

Tous les renseignements concernant les conditions d'admissibilité, les modalités d'inscription et de mise à jour des dossiers sont diffusés sur le site Internet du Ministère.

⁹ Par art public, on entend les œuvres, souvent de grande dimension ou du type environnemental, installées dans des espaces tels que les places publiques et les parcs, ou encore les œuvres intégrées à un édifice.



ANNEXE 1
APERÇU GÉNÉRAL
DU CALCUL D'UN BUDGET
RÉSERVÉ À L'INTÉGRATION
DES ARTS ET AUTRES
DONNÉES PERTINENTES

Calcul de la somme affectée à l'œuvre d'art

$$A \text{ _____} \times B \text{ _____} = C \text{ _____}$$

Coût du projet de construction ou d'agrandissement, y compris les taxes, si elles s'appliquent	% applicable à l'intégration des arts (voir le tableau à la section Modalités d'application)	Somme affectée à l'œuvre d'art
--	--	--------------------------------

Calcul des frais de services administratifs

$$C \text{ _____} \times D \text{ _____} = E \text{ _____}$$

Somme affectée à l'œuvre d'art	% applicable aux frais de services administratifs (voir le tableau à la section Modalités d'application)	Somme affectée aux frais de services administratifs
--------------------------------	--	---

Somme affectée à la réalisation de l'œuvre d'art

$$C \text{ _____} - F \text{ _____} - G \text{ _____} = H \text{ _____}$$

Somme affectée à l'œuvre d'art	Taxes, si elles s'appliquent	Somme affectée à la réalisation de la ou des maquettes	Somme réservée à la réalisation de l'œuvre d'art
--------------------------------	------------------------------	--	--

¹⁰ Le Ministère facture des frais de services administratifs au propriétaire. Généralement, ces frais sont payables en trois versements qui correspondent aux différentes étapes du processus d'intégration des arts. En ce qui concerne le processus d'acquisition, le propriétaire ne fait qu'un seul versement.

Ventilation d'un devis budgétaire type pour la conception et la réalisation d'une œuvre d'art

Conception

- Honoraires de l'artiste
- Droit d'auteur

Réalisation

- Coût des matériaux
- Frais d'atelier
- Frais de réalisation en sous-traitance
- Location d'équipement
- Transport, manutention et installation de l'œuvre d'art
- Main-d'œuvre
- Consultations professionnelles
- Assurances (couvrant l'œuvre en voie de réalisation)
- Administration
- Divers
- Imprévus
- Taxes applicables (TPS, TVQ)

Modalités de paiement lors de la réalisation d'une œuvre d'art

Selon l'envergure du projet de construction ou d'agrandissement assujéti à la Politique, il est important de spécifier que les modalités de paiement des sommes dues à l'artiste varient en fonction du montant affecté à l'œuvre d'art. Habituellement, ces sommes lui sont remises en trois ou quatre versements. Une fois signé le contrat d'exécution pour la réalisation de l'œuvre d'art, l'artiste transmet à l'architecte du projet les factures mentionnées ci-dessous pour qu'il en recommande la mise en paiement par le propriétaire.

1^{er} versement

Effectué lors de la signature du contrat, ce qui représente généralement 30 % du budget total réservé à la conception et à la réalisation de l'œuvre d'art.

2^e et 3^e versements

Effectués après réception et acceptation des factures correspondant aux montants prévus au contrat. L'artiste doit y joindre un rapport d'étape sur l'avancement de ses travaux comprenant un état des dépenses, dont ses honoraires et, le cas échéant, la contrepartie pour les droits d'auteur, ainsi que les copies de factures payées pour les matériaux, la location d'outils, les sous-traitants, etc.

4^e versement

Effectué sur réception et acceptation des dernières factures et d'un rapport faisant état de la fin de la réalisation de l'œuvre d'art, de sa livraison et de son installation. Ce versement représente généralement 10 % du budget total. L'artiste doit y joindre toute autre copie de facture et de pièces justificatives.



ANNEXE 2 MODALITÉS DE SÉLECTION DES ARTISTES

Dans le cadre d'une **acquisition** et d'une **intégration**, la somme affectée à l'œuvre d'art détermine les modalités de sélection des artistes inscrits au fichier du Ministère. Il importe de rappeler que le comité procède à la sélection des artistes en tenant compte des paramètres suivants :

Somme affectée à l'œuvre d'art

Acquisition : de 11 500 \$ et moins
Intégration : de 11 501 \$ à 59 999 \$

De 60 000 \$
à 174 999 \$

175 000 \$
et plus

Régions administratives

Régions limitrophes

Zones géographiques

01 Bas-Saint-Laurent	09 / 11 / 12	Est
02 Saguenay–Lac-Saint-Jean	04 / 09 / 17	Est
03 Capitale-Nationale	12	Est
04 Mauricie	02 / 17	Est
05 Estrie	16	Ouest
06 Montréal	Aucune	Ouest
07 Outaouais	08 / 16	Ouest
08 Abitibi-Témiscamingue	07 / 15	Ouest
09 Côte-Nord	01 / 02 / 11	Est
10 Nord-du-Québec	Modalités de sélection non applicables pour les projets dans les communautés autochtones ¹¹	
11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	01 / 09 / 12	Est
12 Chaudière-Appalaches	01 / 03	Est
13 Laval	14 / 15	Ouest
14 Lanaudière	13 / 15	Ouest
15 Laurentides	08 / 13 / 14	Ouest
16 Montérégie	05 / 07	Ouest
17 Centre-du-Québec	02 / 04	Est

ENSEMBLE DU QUÉBEC

Par **région limitrophe**, on désigne la région adjacente à celle où doit se réaliser le projet de construction – ou de proximité par association de conditions géographiques et socio-économiques. Par **zone géographique**, on désigne un regroupement de régions partageant le Québec en deux entités : **l'est** et **l'ouest**.

Chaque région administrative et sa ou ses régions limitrophes doivent compter un minimum de cinq artistes inscrits dans le groupe ou la discipline artistique visés, sinon la sélection se fait par zone géographique.

¹¹ Les projets en milieux autochtones du Nord-du-Québec concernent principalement les 9 communautés de la nation crie, les 14 communautés du peuple inuit et la communauté Naskapi de Kawawashikamak. Compte tenu de l'éloignement de ces 24 communautés, accessibles pour la plupart seulement par voie aérienne, chaque programme d'intégration des arts est élaboré en tenant compte des spécificités de chacune des nations, de leurs communautés respectives et des formes d'art qui y sont pratiquées. Le mode de réalisation des œuvres d'art dépend de leur complexité et des ressources techniques disponibles au sein de chacune de ces communautés.



ANNEXE 3

INFORMATION UTILE

L'information fournie ci-après est accessible, sauf exception, à partir du site Internet du ministère de la Culture et des Communications à l'adresse www.mcc.gouv.qc.ca.

Arts visuels, architecture et métiers d'art

Politique d'intégration des arts à l'architecture

- Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics (décret 955-96)
- Guide d'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics (version PDF)
- Entente relative aux frais de services administratifs (décret 315-2000)

Fichier des artistes

- Modalités d'inscription au Fichier des artistes et de mise à jour du dossier
- Formulaire d'inscription en ligne
- Liste des lieux de diffusion reconnus

Programmes et Services

- Fonds du patrimoine culturel québécois – Volet 3 :
Restauration des œuvres d'art intégrées à l'architecture et à l'environnement

Directions régionales

- Liste et coordonnées des 8 directions régionales du Ministère qui couvrent les 17 régions administratives du Québec

Société de gestion du droit d'auteur

- Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada inc.
www.sodrac.ca

Fiscalité et taxes

- Principales mesures fiscales québécoises destinées aux artistes et aux industries culturelles
www.mcc.gouv.qc.ca
- Fiscalité des artistes en arts visuels
www.raav.org
- Ministère du Revenu du Québec
www.revenu.gouv.qc.ca

Conservation des œuvres d'art

Information et sensibilisation

- Centre de conservation du Québec
www.ccq.mcc.gouv.qc.ca
- Institut canadien de conservation
www.cci-icc.gc.ca

AVERTISSEMENT : Prendre note que les hyperliens et les adresses Internet ci-dessus ont été soigneusement vérifiés une dernière fois avant la publication de ce guide. Certains changements ont pu être apportés depuis.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant la *Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics* ou pour soumettre des commentaires à propos de ce guide, prière de prendre contact avec le :

Ministère de la Culture et des Communications

Service de l'intégration des arts
à l'architecture et à l'environnement

225, Grande-Allée Est, bloc C, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Région de Québec : 418 380-2323
Région de Montréal : 514 873-8284
Courriel : integrationdesarts@mcc.gouv.qc.ca

www.mcc.gouv.qc.ca

*Culture
et Communications*

Québec 